

Arrêté n° 4934 MFT du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Vanessa Tiaipoi, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

(NOR : EMP23504885AM-1)

Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 30/05/2023 à la page 11815 dans la partie Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Version en vigueur au 20/03/2024

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;
 Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;
 Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
 Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
 Vu l'arrêté n° 606 CM du 27 avril 2022 portant nomination de Mme Vanessa Tiaipoi en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
 Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
 Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
 Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
 Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa Tiaipoi, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 2771 MFT modifiant l'arrêté n° 4934 MFT du 24 mai 2023

Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

- 1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets destinés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- 2° Récépissés de la déclaration d'existence d'un organisme de formation ;
- 3° Les permis de travail des ressortissants soumis a autorisation de travail et les cartes professionnelles des ressortissants étrangers ;
- 4° En matière de gestion des crédits, signature de contrats, conventions, et marchés publics :
 - a) Les engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées au budget général de la Polynésie française et sur le fonds "fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés", dans les matières relevant de la compétence de son service ;
 - b) Les contrats, conventions, avenants et marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française, hors gestion courante du service, imputés sur le budget de la Polynésie française et sur le fonds "fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés", dans la limite de cinquante (50) millions de francs CFP et dans les matières relevant de la compétence de son service ;
 - c) Les contrats, conventions, avenants et marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française, liés à la gestion courante du service, imputés sur le budget de la Polynésie française, dans les matières relevant de la compétence de son service ;
 - d) La notification des documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;

5° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions, marchés dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et pour lesquels elle reçoit délégation de signature ;

6° Livret individuel de plongée prévu aux articles LP. 4523-8 et A. 4523-2 du code du travail.

Art. 3

Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Les attributions de congés annuels et autorisations d'absence ;

2° Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;

3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;

4° La délivrance de certificats administratifs ;

5° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et la prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;

6° Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation du personnel.

Art. 4

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2023.

Vannina CROLAS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 4934 MFT du 24 mai 2023](#), JOPF n° 43 N du 30/05/2023 à la page 11815
- [Arrêté n° 2771 MFT modifiant l'arrêté n° 4934 MFT du 24 mai 2023](#), JOPF n° 28 N du 22/03/2024 à la page 3549